

contre, le volume et le prix des importations, bien qu'ils aient augmenté, demeurent en dessous des niveaux observés avant les cas d'EBS. Bien que la reprise des importations de bœuf ne soit qu'un retour aux niveaux d'importation enregistrés avant les cas d'EBS, et non une augmentation subite des importations, cette reprise pourrait néanmoins enclencher l'entrée en vigueur de la mesure de sauvegarde, ce qui entraînerait une augmentation des prix pour les importateurs et un ralentissement de la reprise du marché japonais du bœuf, ce qui serait désavantageux pour les producteurs et les consommateurs japonais.

Le Canada, bien qu'il reconnaisse le droit du Japon d'utiliser les mécanismes de sauvegarde négociés dans le cadre du Cycle d'Uruguay, a signalé au Japon que, dans certaines circonstances, l'application automatique des mesures de sauvegarde ne donne pas les résultats escomptés. Puisque le processus législatif du Japon laisse aux autorités la latitude nécessaire pour décider si les mécanismes de sauvegarde doivent ou non être mis en œuvre, celles-ci devraient examiner la conjoncture exceptionnelle avant de mettre en œuvre ce mécanisme. Le Canada continuera de collaborer avec d'autres pays exportateurs importants afin de voir à ce que les autorités japonaises n'appliquent pas automatiquement le mécanisme de sauvegarde.

Droits de douane visant l'huile de canola

Le Japon impose aux huiles à friture importées des droits de douane particuliers, c'est-à-dire au kilogramme. Depuis la conclusion des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, le Japon a abaissé ses droits particuliers sur ces produits. Comme les équivalents *ad valorem* des droits particuliers sont inversement proportionnels aux prix d'importation (lorsque les prix d'importation chutent, les équivalents *ad valorem* augmentent, et vice-versa), les droits particuliers protègent de manière progressive les producteurs nationaux contre la concurrence posée par les importations à moindre prix. L'équivalent *ad valorem* des taux précis appliqués à l'huile de canola se situe environ à 20 %. Dans la course aux réserves limitées de graines oléagineuses, ces droits élevés représentent pour l'industrie japonaise de l'extraction de l'huile (et les producteurs de produits connexes comme la margarine) un avantage considérable sur l'industrie canadienne de l'extraction de l'huile. Le Canada veillera à négocier la réduction maximale de ces taux élevés au moment des négociations de l'OMC sur l'agriculture.

Poivrons de serre

L'industrie des légumes de serre de la Colombie-Britannique veut exporter des poivrons de serre au Japon. Toutefois, le Japon veut des garanties supplémentaires de l'absence de la moisissure bleue en Colombie-Britannique. L'Agence canadienne d'inspection des aliments et l'industrie travaillent à l'élaboration d'une proposition qui répondra aux préoccupations et aux exigences du Japon.

Matériaux de construction et logement

Le secteur japonais des matériaux de construction est régi par un ensemble complexe de lois et de règlements qui précisent les normes et les usages des produits que les exportateurs canadiens doivent respecter. Le Japon a ainsi tout le loisir de limiter la compétitivité des exportateurs canadiens sur le marché japonais en accordant un traitement préférentiel aux fournisseurs japonais. Bien que des progrès aient été effectués récemment à l'occasion de la modification de la loi sur les normes du bâtiment et de la loi sur les normes agricoles du Japon, d'importantes questions demeurent et réduisent considérablement l'accès au marché pour le Canada. Les nombreux aspects de la loi sur les normes du bâtiment qui ont trait aux incendies et qui sont propres au Japon, en plus d'être arbitraires et normatifs, sont particulièrement importants puisqu'ils freinent l'utilisation du bois dans la construction en limitant la rentabilité des constructions à ossature en bois. On reproche à la réglementation japonaise d'être difficile à comprendre, d'être indûment complexe et coûteuse en plus d'être élaborée sans l'apport du public et d'être difficile à modifier. Étant donné les technologies et les matériaux de construction nouveaux et existants utilisés à l'échelle internationale, le Japon sera exhorté à réviser les dispositions de cette loi relatives aux méthodes et aux critères d'essai ainsi qu'aux restrictions connexes et à se conformer aux normes, aux pratiques et aux codes internationaux.

Le Canada entretient des relations officielles et non officielles avec le gouvernement du Japon. La collaboration entre les scientifiques canadiens et japonais (p. ex. l'Atelier Canada-Japon de recherche et développement) et les réunions bilatérales officielles tenues entre les deux pays représentent d'autres occasions de changement. En 2003, le Canada accueillera le Comité canado-japonais sur l'habitation, ce qui représentera une occasion de faire connaître les technologies et les produits canadiens et de faire valoir les mérites du caractère ouvert et public du code du bâtiment et du système de normes canadiens. Les questions techniques seront abordées dans le cadre